

## **AUTORISATION D'ECOBUAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2021 –298 -**

---

Pétitionnaire : M François LAHER  
Adresse : 1620 route des crêtes 64400 Oloron Ste Marie  
Nature de la demande : écobuage,  
Localisation : unité pastorale de Aumet dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques,  
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M Roland CAMVIEL – technicien Aménagement – Accueil du Parc national des Pyrénées

---

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 64.2021.07.09.007 en date du 9 juillet 2021 portant prorogation des CLE agréées.

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la CLE de la commune d'Accous en date du 24 septembre 2021

Considérant la note de doctrine relative à la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Vu la demande de M François LAHER, en date du 25 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune d'Accous-Lhers, réunie le 25 novembre 2021,

Vu la décision de la commune d'Accous, représentée par M. Dany BARRAUD, maire, en date du 25 novembre 2021,

Vu l'ensemble de ces documents transmis par la mairie d'Accous le 24 septembre 2021,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### **- article premier : conditions de l'autorisation d'écobuage**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise M François LAHER à procéder à un écobuage, sur l'estive de Aumet (*cf. carte jointe en annexe 1*) dans les conditions suivantes :

Le brûlage des genévriers pied par pied concernera au maximum un individu sur 5, le choix des pieds à brûler permettra de garder des genévriers de générations différentes et de port variable : rampant ou érigé, ceci afin de préserver une diversité de milieux et de garantir un renouvellement des différentes classes d'âges des sujets servant de refuge à la petite faune et à la flore.

Des précautions devront être prises en bordure des landes de fougères afin d'éviter toute propagation du feu : un pare-feu sera mis en place si nécessaire.

En tant que responsable du chantier d'écobuage, M François LAHER est en charge de l'organisation du chantier, de sorte à respecter la sécurité des biens et des personnes, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

### **- article deux : prescriptions générales**

La mise à feu est autorisée du 25 août au 15 octobre..

Le jour de la mise à feu, M François LAHER doit s'assurer que le service départemental d'incendies et de secours, le maire d'Accous et le Parc national des Pyrénées ont été alertés avant 10h. Il veillera également à l'installation de panneaux indiquant les écobuages et destinés aux autres usagers de la montagne.

M François LAHER se fera appuyer dans le cadre des mises à feu ; les personnes concernées devront avoir pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feux.

M François LAHER est responsable de la coordination des mises à feux sur le terrain ; à ce titre, il devra être présent sur le terrain lors des mises à feu effectives.

A la fin des écobuages, M François LAHER formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées, conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté. L'obtention de nouvelles autorisations sur les secteurs concernés sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

../..

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**- article trois : Contrôles**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions du présent arrêté.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations.

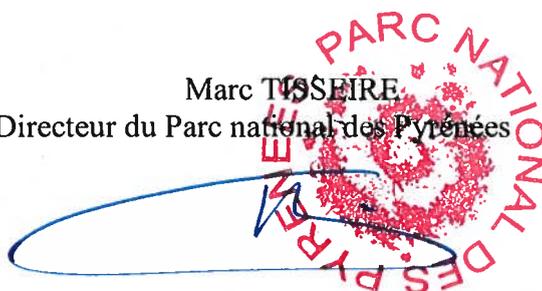
Cette autorisation sera présentée sur toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

**- article quatre : Publicité**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 27 septembre 2021

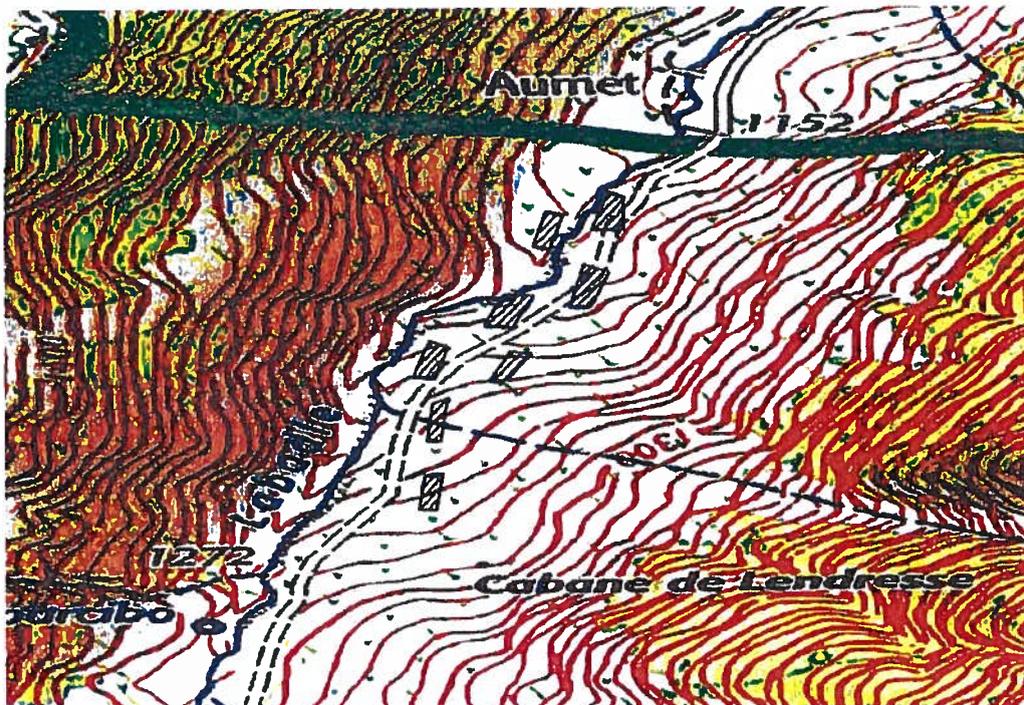
Marc TOSSEIRE  
Directeur du Parc national des Pyrénées



Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**Ecobuage sur la commune d'Accous  
– annexe 1 – cartographie –  
Secteur de Aumet**



*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



